



Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une consultation du public sur les demandes d'enregistrement déposées par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds pour des installations d'entreposage, de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage à Soullignonne

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-46-1 et R.512-46-11 et suivants ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les demandes d'enregistrement déposées le 27 décembre 2021 par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds pour des installations d'entreposage, de démantèlement et de dépollution de VHU (de type poids lourds) à Soullignonne, (parcelles cadastrées 821, 825, 1729, 1731 et 1736 de la section A et parcelles cadastrées 61, 62, 63 et 64 de la section WI) ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes, complétés le 23 mars 2022 comme suite à la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 11 mars 2022 ;

Vu la décision préfectorale du 23 juin 2022 prise à la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée le 23 mars 2022 par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2022, reçu le 15 juin 2022, établissant la recevabilité des demandes précitées ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public doit débuter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, **du vendredi 15 juillet 2022 au mardi 16 août 2022 inclus**, il sera mis en place une consultation du public dans la commune de Soullignonne, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur les demandes d'enregistrement présentées par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds dont le siège social se situe 19 route de Nieul – Le Brasseur - 17250 SOULLIGNONNE, portant sur des installations d'entreposage, de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage au lieu dit Les Mottes de Brasseur à Soullignonne.

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative aux demandes susvisées.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance des dossiers de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de Souligonne aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

Lundi et mercredi : de 9 h 00 à 12 h 00 - Vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Souligonne ainsi que par les soins du maire de la commune de Nieul les Saintes, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature des installations projetées et les emplacements sur lesquels elles doivent être réalisées, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance des dossiers, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que les installations peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que les demandes de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Souligonne dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Souligonne et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Souligonne et de Nieul les Saintes sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les maires de Soullignonne et Nieul les Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

21